

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 25 /2025

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Avenue du Général Leclerc et Parking des Garennes du Mardi 11 février au Vendredi 04 avril 2025

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Considérant que l'organisation des travaux réalisés pour la SCCV Le Myriel, du **Mardi 11 février au Vendredi 04 avril 2025** pour le chantier situé au n°8 Avenue du Général Leclerc à Montreuil-sur-Mer ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **Mardi 11 février au Vendredi 04 avril 2025**, afin d'organiser le chantier Le Myriel du n° 8 /10 Avenue du Général Leclerc de Montreuil-sur-Mer, les dispositions suivantes s'appliquent :

Au niveau de l'intersection menant au chantier, face au n° 10 Avenue du Général Leclerc :

- Le stationnement est interdit sur une case à tous véhicules.

Avenue des Garennes sur le parking :

- Une zone est réservée pour le chantier du Myriel le long du mur arrière du parking sur 12 mètres de large vers le centre du parking et 20 mètres de long de la bordure des bacs de recyclage vers l'aire de camping-car.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SCCV Le Myriel.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de verbalisations. Tout véhicules en stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 06 février 2025,
Le Maire, Pierre Ducrocq

Publié et déclaré exécutoire

06 FEV. 2025

Le

